

**Procès-verbal de séance
Et approbation des délibérations**

Mairie de SAINT-HILAIRE
Séance du 13 juin 2016

L'an deux mille seize le 13 juin à 20 heures 30 le Conseil Municipal, de la commune de SAINT-HILAIRE dûment convoqué s'est réuni, en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur le Maire, André Morère.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mai 2016

Présents : Mesdames et Messieurs DEJEAN G., SILVESTRE R., SALAMON M., HOURQUET P., SABY V., RAMONICH C., CANCEL J.J., TROPIS F., FERRÉ C. SCHMIDT M.

Procurations : J. PFLANZ à G. DEJEAN H. MOULI-TOUNSI à A. MORERE

Absents : S. HEDOUIN L. DANDINE

Secrétaire de Séance : *Monique SALAMON*

Approbation du CR de la séance du 21 mars 2016.

Toutefois, Monsieur Ferré souhaite la précision de son vote « contre » en ce qui concerne le Budget 2016 à savoir :

« *compte tenu du montant d'investissement prévu pour la salle des fêtes avait-il précisé* »
Rectification faite.

Délibération N° 12-02-2016

Objet : Avis sur le projet de fusion de plusieurs syndicats intercommunaux

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Par courrier du 20 avril 2016, Monsieur le Sous-Préfet nous informe

Conformément aux dispositions de l'article 40.III de la loi NOTRe, notre assemblée délibérante dispose d'un délai de 75 jours à compter de l'arrêté Préfectoral du 20 avril 2016 pour émettre un avis sur le projet retenu du schéma départemental de la coopération intercommunale (projet S45) sur la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner au nombre de six :

- Syndicat intercommunal d'assainissement Lèze Ariège
- Syndicat Intercommunal d'assainissement Lavernose-Lacasse / Saint-Hilaire
- SIVOM de la Saudrune
- SIVOM de la Plaine Ariège Garonne
- SIVOM du confluent Garonne Ariège
-
- Syndicat Intercommunal d'assainissement de Capens-Longages- Noé

La fusion envisagée pourra être prononcée dès lors qu'elle aura recueilli l'accord de la moitié au moins des organes délibérants des communes membres de tous les syndicats inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale du nouvel EPCI fusionné .

Le Conseil Municipal de Saint-Hilaire après avoir entendu l'exposé de son Président et en avoir délibéré le 13 juin 2016

- A formulé un accord favorable à l'unanimité

- Propose de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Muret en vue du contrôle de légalité

VOTE POUR 13

Il est précisé l'avis des communes membres au sivo de la Saudrune
Le changement tarif de la Saudrune : pas de taxe forfaitaire mais prix de l'eau plus élevé .
Favorisera ceux qui consomment peu.

Délibération N° 13-02-2016

OBJET : Demande d'Aide dans le cadre de la Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux

Jean-Jacques Cancel énumère les travaux nécessaires pour l'accessibilité des IOP voir délibération ci-dessous

Programme : Installations ouvertes au Public IOP

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de prévoir dans le cadre du programme accessibilité la création d'installations ouvertes au public .

Il propose de déposer un dossier de demande de subvention
dans le cadre de la Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux

Pour cela il donne lecture du devis concernant cette opération.

IOP Plaine Sportive

Entreprise Martina 42 avenue de Gascogne 31410 SAINT-HILAIRE

Montant H.T : 10 148,00 €
T.T.C 12 177,60 €

Et du plan de financement correspondant

Création IOP	DEPENSES
Total H .T	10 148 ,00 €
TVA 20%	2 209,60 €
Total T.T.C	12 177,60 €

	RECETTES
DETR 40%	4 060 €
Récupération T.V.A 15.76%	1597 €
Autofinancement communal	6 520 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- Approuve l'opération ci-dessus exposée
- Approuve le devis présenté et le plan de financement
- Sollicite la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'aider à financer l'opération.
- Décide que la part restant à la charge de la commune une fois le montant des subventions connues sera prélevée sur les fonds communaux.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces du dossier.

VOTE POUR 13

Délibération N° 14-02-2016

OBJET : Demande d'aide auprès du Conseil Régional

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de prévoir dans le cadre du programme accessibilité la création d'installations ouvertes au public

Il propose de déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre de la contribution territoriale Région/CAM

Pour cela il donne lecture du devis concernant cette opération.

IOP Plaine Sportive

Entreprise Martina 42 avenue de Gascogne 31410 SAINT-HILAIRE

**Montant H.T : 10 148,00 €
T.T.C 12 177,60 €**

Et du plan de financement correspondant

Création IOP	DEPENSES
Total H .T	10 148 ,00 €
TVA 20%	2 209,60 €
Total T.T.C	12 177,60 €

	RECETTES
Région 30 %	3 040 €
Récupération T.V.A 15.76%	1 597 €
Autofinancement communal	7 540 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- Approuve l'opération ci-dessus exposée
- Approuve le devis présenté et le plan de financement
- Sollicite le Conseil Régional pour l'aider à financer l'opération.
- Décide que la part restant à la charge de la commune une fois le montant des subventions connues sera prélevée sur les fonds communaux.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces du dossier .

VOTE POUR 13

Délibération N° 15-02-2016

OBJET : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental

Programme : Installations ouvertes au Public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de prévoir dans le cadre du programme accessibilité la création d'installations ouvertes au public

Il propose de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental.

Pour cela il donne lecture du devis concernant cette opération.

IOP Plaine Sportive

Entreprise Martina 42 avenue de Gascogne 31410 SAINT-HILAIRE

Montant H.T : 10 148,00 €
T.T.C 12 177,60 €

Et du plan de financement correspondant

Création IOP	DEPENSES
Total H .T	10 148 ,00 €
TVA 20%	2 209,60 €
Total T.T.C	12 177,60 €

	RECETTES
Département 30 %	3 040 €
Récupération T.V.A 15.76%	1597 €
Autofinancement communal	7 540 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- Approuve l'opération ci-dessus exposée
- Approuve le devis présenté et le plan de financement
- Sollicite le Conseil Départemental pour l'aider à financer l'opération.
- Décide que la part restant à la charge de la commune une fois le montant des subventions connues sera prélevée sur les fonds communaux.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces du dossier .

VOTE POUR 13

Délibération N° 16-02-2016

OBJET : Demande de diagnostic Energétique

Il est précisé que cet audit sera fait par le SDEHG pour d'éventuelles économies d'énergie et il sera utile pour les demandes de subvention.

Monsieur le Maire informe le conseil que le SDEHG lance une campagne de diagnostic énergétique des bâtiments communaux, et propose à la commune d'inscrire les bâtiments ci-dessous dans ce programme.

Ce programme sera financé à 65% par l'ADEME et la Région, 30% par le SDEHG, et une charge de 5% restera à la commune, soit un maximum de 200€.

Afin de bénéficier de ce diagnostic, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de demander un diagnostic énergétique pour les bâtiments suivants
 1. Bloc Mairie
 2. Groupe Scolaire
 3. Bâtiments plaine sportive
 4. Local Espace Jeunes
- S'engage à verser au SDEHG une participation financière de 5% du diagnostic, soit un maximum de 200€ par bloc
- S'engage à fournir au SDEHG tous les documents nécessaires à la réalisation de ce diagnostic.

VOTE POUR 13

Délibération N° 17-02-2016

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES COTEAU DU TOUCH

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch en date du 24 mars 2016 ayant pour objet « la modification de l'article 2B des statuts du Syndicat », dans les termes suivants :

Article 2 B

Dans le cadre des compétences liées à l'assainissement, le syndicat pourra exercer la prestation de service suivante pour les communes membres et pour les EPCI ou établissements publics comprenant des communes membres parmi leurs adhérents (facturation uniquement sur le territoire de ces communes, membres de ces structures et du SIECT) :

- facturation et recouvrement en matière d'assainissement collectif

Les statuts modifiés tel que détaillé ci-dessus sont annexés à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise en outre que, selon la procédure prévue en matière de coopération intercommunale, les collectivités membres du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch doivent, conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, délibérer expressément sur les modifications statutaires du syndicat et ce dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical aux communes membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la modification des statuts du Syndicat du Touch sur l'article 2B.
- Propose de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Muret en vue du contrôle de légalité

VOTE POUR 13

Délibération N° 18-02-2016

Objet : Délai pour dissolution SITPA

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a été prévu dans le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale notamment la rationalisation des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés en en réduisant le nombre. Ainsi, Monsieur le Préfet a décidé de dissoudre le SITPA au regard des articles L.5211-5 et L-5211-5-1 du CGCT au motif que ce syndicat n'exerce pas de compétence communale.

Monsieur le Maire explique ensuite la demande du syndicat intercommunal pour le transport des personnes âgées à savoir : une demande de report du délai pour la dissolution au 31 décembre 2017.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de donner leur avis sur cette demande de report.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de son Président et en avoir délibéré

- Accepte la demande de report faite par le SITPA au 31 décembre 2017
- Propose de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Muret en vue du contrôle de légalité

VOTE POUR 13

Délibération N° 19-02-2016

OBJET : Convention de projet urbain partenarial « Domaine de la Louge »

Monsieur le Maire explique qu'en application des dispositions des articles

L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'Urbanisme il convient de prendre une convention de projet urbain partenarial pour le lotissement « Domaine de la Louge ».

Monsieur le Maire donne lecture de la- dite convention.

Il demande ensuite au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **Accepte la convention de projet urbain partenarial comme exposée ci-dessus.**
- **Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour la signer ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier**

- **VOTE POUR 13**

-
- **CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL**
-

- **POUR L'AMENAGEMENT DE VOIRIE ET L'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE DE LA RUE DE L'ORAISON**
- **COMMUNE DE SAINT HILAIRE**
-
- **PREAMBULE**
-
- **En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :**
-
- **La société D. PROM, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 482 345 501**
- **Dont le siège social se trouve 22 boulevard Vincent Auriol – 31170 - TOURNEFEUILLE**
- **Représentée par Monsieur Denis RHODES**
- **En qualité de Gérant et d'associé unique**
- **Habilité à la signature des présentes aux termes d'une décision de l'associé unique de la société en date 23 mai 2016**
- **Avec la faculté de substituer toute société qu'elle constituerait pour réaliser l'opération objet de la présente convention, ladite société se retrouvant substituée d'office dans toutes les obligations de la société D. PROM**
- **Et**
- **La COMMUNE DE SAINT-HILAIRE, représentée par Monsieur André Morère Maire habilité à la signature des présentes par délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2016 affichée en Mairie le 16 juin et transmise au contrôle de légalité le 17 juin**
- **La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune de SAINT HILAIRE est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement dénommée le « Domaine de la Louge» et sise 10 rue de l'Oraison, sur des parcelles cadastrées section A n° 365 et 648 .**
- **Présentation du projet : acquisition pour partie de diverses parcelles de terres cadastrées section A n° 365p et 648p d'une contenance approximative de 17 115 m2**

- situées en bordure de la rue de l'Oraison, création d'un lotissement de 25 terrains à bâtir destinés à la vente dont un macro lot recevra des logements sociaux.
- **Description du projet à l'origine de cette convention PUP** : réalisation d'un lotissement à usage d'habitation avec création d'une voirie interne, l'accès et la sortie du lotissement se feront sur la rue de l'Oraison le lotissement sera viabilisé à partir de la rue de l'Oraison.
 - **Nature de l'opération** : lotissement
 - **Nombre de lots** : 25 lots en une tranche
 - **Surface de plancher estimée** : 4 250 m²
 - **Zonage du PLU** : AU1
 - **Surface des parcelles et références cadastrales** : la surface moyenne des lots est de 500 m² le macro lot social est de 1248 m², références cadastrales à créer après délivrance du permis d'aménager
 -
 - En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :
 -
 - **Article 1**
La commune de SAINT HILAIRE s'engage à réaliser :
 - **le renforcement du réseau d'eau potable** situé rue de l'Oraison commune de Saint-Hilaire permettant la desserte en eau potable du lotissement le Domaine de la Louge
 - Le coût total de ce renforcement est de : H.T 30 528,62 euros
 - **l'aménagement de la voirie et la création d'un cheminement piéton sécurisé** situé rue de l'Oraison au droit du lotissement le Domaine de la Louge
 - Le coût total de l'aménagement de voirie (étude + travaux) est de : H.T 55 694,22 euros
 - Voir plan de financement en annexe
 -
 - **Article 2**
La commune de SAINT HILAIRE s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1
 - 12 mois après la déclaration d'ouverture de chantier déposée par le lotisseur
 -
 - **Article 3**
La société D. PROM s'engage à verser à la commune la fraction de coût des équipements publics à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.
 - Cette fraction est fixée à 90% du coût total des équipements.
 - En conséquence, le montant de la participation à la charge de la société D. PROM s'élève à 90%
 - Des 86 222,84 euros H.T
 -
 -
 - **Article 4**
Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention.
 -
 - **Article 5**
En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la société D. PROM s'engage au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :
 - En plusieurs versements correspondant à trois fractions égales :
 - le premier versement se fera, sous réserve de l'obtention d'un permis d'aménager portant sur le projet de lotissement rendant nécessaires les travaux d'aménagements prévus à l'article 1, purgé des voies de recours et du démarrage effectif des travaux de viabilité. Dans le cas de la réalisation de l'ensemble de ces conditions, les versements se feront comme suit :
 - 1/3 de la somme au début des travaux : DOC (déclaration ouverture chantier)
 - 1/3 de la somme à la moitié des travaux ;
 - le troisième 1/3 sur production d'un procès- verbal de réception des travaux. DAACT (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux
 -
 - **Article 6**
La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de 4 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en Mairie.

-
- **Article 7**
- La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en Mairie.
- Conformément à l'article R 332-25-1 du code de l'urbanisme, cette convention accompagnée du document graphique faisant apparaître le ou les périmètres concernés, est tenue à la disposition du public en mairie
-
- **Article 8**
- Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la société D. PROM sans préjudice d'éventuelles indemnités par les juridictions compétentes.
- Dans l'hypothèse où la société D PROM ne réaliserait pas son projet le coût des travaux effectivement réalisés par la commune sera mis à la charge de la société D. PROM.
- La commune justifiera les dépenses engagées en produisant les factures ayant fait l'objet des travaux. Le montant total sera majoré d'un taux de 10 % représentant les prestations intellectuelles mises en œuvre pour la réalisation de ces travaux
-
-
- **Article 9**
- Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet, d'avenants à la présente convention.
-
- **Article 10**
- Conformément à l'article R*431-23-2, lorsque des travaux projetés portent sur une construction à édifier dans le périmètre de PUP , la demande de permis de construire sera accompagnée d'un extrait de la convention précisant le lieu du PUP et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement
-

Type de travaux	Désignation	Prix (€ HT)	Prix (€ TTC)
EAU POTABLE	Extension du réseau	30 528, 62	36 634,34
VOIRIE	Etude	3 644	4372.80
	Aménagement voirie Reprise des talus pour création cheminement piéton	52 050,22	62460.26
TOTAL		86 222,84 euros	103 467.40 euros

